

**Swissair Schweizerische Luftverkehr
AG en liquidation concordataire**

Circulaire n° 20

www.liquidator-swissair.ch

**Hotline Swissair Schweizerische Luftverkehr AG
en liquidation concordataire**

Deutsch: +41-43-222-38-30

Français: +41-43-222-38-40

English: +41-43-222-38-50

CH-8700 KÜSNACHT-ZÜRICH
SEESTRASSE 39, GOLDBACH-CENTER
POSTFACH
TELEFON +41 (0)43 222 38 00
TELEFAX +41 (0)43 222 38 01
ZUERICH@WENGER-PLATTNER.CH

RECHTSANWÄLTE
NOTARE
STEUERBERATER

WENGER PLATTNER
B A S E L · Z Ü R I C H · B E R N

DR. PETER MOSIMANN
STEPHAN CUENI 1)
DR. DIETER GRÄNICHNER 1)
KARL WÜTHRICH
YVES MEILI
FILIPPO TH. BECK, M.C.J.
DR. FRITZ ROTHENBÜHLER
DR. BERNHARD HEUSLER
DR. ALEXANDER GUTMANS, LL.M. 1)
PETER SAHLI 2) 9) 10)
DR. THOMAS WETZEL 5)
DR. MARC NATER, LL.M.
ALAIN LACHAPPELLE 7) 10)
BRIGITTE UMBACH-SPAHN, LL.M.
ROLAND MATHYS, LL.M.
DR. CHRISTOPH ZIMMERLI, LL.M.
DR. PHILIPPE NORDMANN, LL.M.
DR. RETO VONZUN, LL.M.
DR. BEAT STALDER
DR. MAURICE COURVOISIER, LL.M.
DR. STEPHAN KESSELBACH
PLACIDUS PLATTNER 5)
SUZANNE ECKERT
DR. DAVID DUSSY
AYESHA CURMALLY 1) 4)
CORNELIA WEISSKOPF-GANZ
CRISTINA SOLO DE ZALDÍVAR 6)
DANIEL TOBLER 2) 10)
DR. ROLAND BURKHALTER
DR. OLIVER KÜNZLER
ANDREA SPÄTH
THOMAS SCHÄR, LL.M.
DR. GAUDENZ SCHWITTER 5)
KARIN GRAF, LL.M.
NICOLÁS ARIAS 7) 8) 10)
LUDWIG FÜRGER 8) 10)
MILENA MÜNST BURGER, LL.M.
ROBERT FRHR. VON ROSEN 3)
STEFAN BOSSART
DR. MICHAEL ISLER
MICHAEL GRIMM
SARAH HILBER
MANUEL MOHLER
CHRISTOPH ZOGG
MARGRIT MARRER 10)
DOMINIK LEIMGRUBER, LL.M.
STEFAN FINK
CÉCILE MATTER
PASCAL STOLL
ANDREA KORMANN 2) 10)
NINA HAGMANN
BENJAMIN SUTER
FABIAN LOOSER
DR. MARTINA BRAUN
SIMON FLURI
PETRA SPRING
CHRISTIAN EXNER
CHRISTOPH A. WOLF
NICOLE TSCHIRKY
DR. JÜRIG BICKEL
DR. NICOLAS GUT
DR. BRIGITTE BIELER

KONSULENTEN
DR. WERNER WENGER 1)
DR. JÜRIG PLATTNER
PROF. DR. GERHARD SCHMID
PROF. DR. FELIX UHLMANN, LL.M.
PROF. DR. MARC-ANDRÉ RENOLD
DR. JÜRIG RIEBEN
STEPHAN WERTHMÜLLER 7) 10)

**Traduction non officielle
de l'original allemand**

Aux créanciers de Swissair
Schweizerische Luftverkehr-AG
en liquidation concordataire

Küsnacht, avril 2014 WuK/ExC

Swissair Schweizerische Luftverkehr-AG en liquidation concordataire; Circulaire n° 20

Mesdames, Messieurs,

J'ai l'honneur de vous informer, ci-après, de l'état actuel de la liquidation concordataire de Swissair Schweizerische Luftverkehr-AG ("Swissair") ainsi que de la suite de la procédure prévue au cours des prochains mois.

I. RAPPORT D'ACTIVITE AU 31 DECEMBRE 2013

Le 17 mars 2014, le liquidateur a présenté au juge concordataire du Tribunal de district de Bülach son 11^e rapport d'activité pour l'année 2013 après l'avoir soumis à l'approbation de la commission des créanciers. Le rapport d'activité peut être consulté par les créanciers jusqu'au 12 mai 2014 dans les bureaux du liquidateur, chez Wenger Plattner, Seestrasse 39, Goldbach-Center, 8700 Küsnacht. Les créanciers sont priés de bien vouloir annoncer leur visite à l'avance à Christian Rysler, téléphone +41 43 222 38 00.

Les explications ci-après constituent un résumé de ce rapport d'activité.

II. PRESENTATION GENERALE DU DEROULEMENT DE LA LIQUIDATION

1. Activités du liquidateur

Au cours de l'année 2013, le liquidateur et son suppléant ont concentré leurs activités sur la conclusion d'un accord visant à dissoudre l'ancien groupe de TVA Swissair ("groupe de TVA Swissair"; cf. ch. IV.2. ci-après), la conclusion d'un règlement avec l'International Air Transport Association ("IATA"; cf. ch. IV.3. et VI.1.1. ci-après), la vente d'une partie des immeubles en Inde (cf. ch. IV.4. ci-après) ainsi que la conclusion d'un accord avec SAirGroup AG en liquidation concordataire ("SAirGroup") concernant la répartition des cotisations d'assurance remboursées par J&H Marsh & McLennan Ltd. ("Marsh"; cf. ch. IV.5. ci-après). De plus, une action en responsabilité a été intentée contre d'anciens organes de Swissair (cf. ch. V.2.1. ci-après). En outre, les travaux portant sur l'apurement du décompte entre la Confédération suisse et Swissair relatif aux prêts des 5 et 25 octobre 2001 d'un montant de CHF 1,15 milliard ont été poursuivis (cf. ch. VI.2. ci-après). Enfin, divers actifs ont pu être réalisés (cf. ch. IV.1. ci-après).

2. Activités de la commission des créanciers

La commission des créanciers s'est réunie deux fois au cours de l'année 2013. Elle a examiné les propositions du liquidateur et de son suppléant et pris les résolutions y relatives au cours de ses séances. Elle a en outre pris des résolutions par voie de circulaire pour statuer sur trois demandes émanant du liquidateur respectivement de son suppléant.

III. ETAT DES ACTIFS DE SWISSAIR AU 31 DECEMBRE 2013

1. Remarque préliminaire

Vous trouverez en annexe l'état de liquidation de Swissair au 31 décembre 2013 ([annexe 1](#)). Cet état recense les actifs de Swissair au 31 décembre 2013, en l'état actuel de nos connaissances.

2. Actifs

Actifs non encore réalisés: Il s'agit pour l'essentiel toujours d'avoirs bancaires bloqués à l'étranger, de créances sur des débiteurs résultant des activités aériennes, de créances sur d'anciennes sociétés du groupe Swissair, de la participation détenue par Swissair (Swissair Training Center SA en liquidation) et de biens immobiliers à l'étranger, pour autant que ceux-ci soient la propriété de Swissair. Par ailleurs, les actions engagées en matière de prétention en responsabilité (cf. ch. V.2.1.) et d'autres prétentions éventuelles en responsabilité sont présentées également pour mémoire.

3. Dettes de la masse

Créanciers concordataires: Le poste créanciers concordataires présenté au 31 décembre 2013 concerne des frais occasionnés lors de la liquidation concordataire.

Provision pour décomptes en suspens: Par rapport à l'exercice 2012, les provisions ont pu être réduites d'environ CHF 14 millions, grâce au règlement du différend avec Swisscargo AG en liquidation concordataire concernant l'apurement des créances réciproques (cf. à cet effet la Circulaire n°19 de mai 2013, ch. IV.4.). En raison du fait que le décompte relatif au prêt de la Confédération est toujours en suspens (cf. ch. VI.2. ci-après), des provisions de CHF 350 millions figurent encore dans l'état de liquidation.

Provision pour le premier acompte: L'état de liquidation de Swissair au 31 décembre 2013 comprend une provision pour le premier acompte de CHF 49 400 672. Sur ce montant, CHF 189 093 concernent des paiements pour lesquels les créanciers n'ont, jusqu'à présent, pas communiqué leurs instructions de paiement au liquidateur ou des paiements qui n'ont pas pu être effectués pour d'autres raisons. CHF 5 845 858 se rapportent à des acomptes relatifs à des créances conditionnelles pour lesquelles la condition ne s'est pas encore réalisée. Le solde de la provision d'un montant de CHF 43 365 721 est destiné aux créances encore différées. La provision constituée permet de garantir le montant maximal du premier acompte pour toutes les créances non encore réglées.

4. Créances concordataires

L'aperçu de la procédure de collocation ([annexe 2](#)) indique en détail pour quel montant et dans quelle classe des créances ont été annoncées, admises ou définitivement écartées, et quelles créances sont en litige ou en attente d'une décision de collocation. Fin 2013, il n'y avait plus aucune action en contestation de l'état de collocation pendante. Plusieurs décisions de collocation sont toujours différées (cf. ch. VI.1.3. ci-après). Les montants des créances sont encore susceptibles de changer dans toutes les classes dans le cadre de l'apurement de l'état de collocation.

5. Dividende concordataire estimatif

Sur la base des actifs disponibles figurant à l'état de liquidation au 31 décembre 2013, le dividende s'établira au maximum à 7,7 % pour les créances de la 3^e classe. Les créances de 3^e classe différées respectivement colloquées pour mémoire sont prises en compte à 60% dans ce calcul. En revanche, si toutes les créances différées sont reconnues, le dividende s'élèvera au minimum à 6,2%. Le premier acompte versé a d'ores et déjà permis d'en distribuer 2%. Le solde du dividende concordataire prévisionnel variera donc entre 4,2% et 5,7%.

IV. REALISATION DES ACTIFS

1. Généralités

En 2013, Swissair a encaissé des paiements d'un montant global de CHF 33 009 814. Swissair a notamment reçu CHF 22 812 009 de la part de Swisscargo AG en liquidation concordataire dans le cadre du 3^e acompte. Swissair a reçu d'autres paiements découlant du règlement avec l'IATA (cf. ch. IV.3. ci-après) et de l'accord avec SAirGroup concernant la répartition des cotisations remboursées par Marsh (cf. ch. IV.5. ci-après).

2. Dissolution du groupe de TVA Swissair

Sur la période du 1^{er} janvier 1999 au 31 mars 2002, une imposition de groupe pour la TVA a eu lieu au niveau du groupe Swissair. Etant la socié-

té tête du groupe, SAirGroup s'est occupée du décompte trimestriel de la TVA pour l'ensemble du groupe auprès de l'Administration fédérale des contributions ("AFC"). Le décompte comprenait d'une part la déclaration et le paiement de la TVA, et de l'autre l'exercice du droit au remboursement par l'AFC des avoirs d'impôt préalable. Au regard des difficultés financières du groupe Swissair, l'AFC a refusé de rembourser les avoirs existants d'impôt préalable à partir du 2^e trimestre 2001. Pour la période du 2^e trimestre 2001 jusqu'au 1^{er} trimestre 2002 inclus, le montant de ces derniers s'élevait à environ CHF 55 millions. Le groupe de TVA Swissair a été dissous le 31 mars 2002.

Par la suite, SAirGroup a exigé de l'AFC qu'elle lui verse les avoirs d'impôt préalable. L'AFC l'a refusé, par sa décision du 21 décembre 2004, en faisant valoir d'avoir droit à une compensation liée aux créances de la Confédération suisse issues d'un prêt octroyé à Swissair en octobre 2001. Le Tribunal administratif fédéral ainsi que, par jugement du 10 mars 2010, le Tribunal fédéral ont toutefois décidé que les avoirs d'impôt préalable devaient revenir en totalité à l'ensemble des membres du groupe. Par conséquent, les tribunaux ont rejeté le droit de compensation avancé par l'AFC.

Le jugement rendu par le Tribunal fédéral signifiait que les avoirs d'impôt préalables pouvaient uniquement être exigés conjointement par les membres du groupe. Il a donc fallu trouver un accord entre les membres du groupe à propos de la répartition et du versement des avoirs d'impôt préalable. SAirGroup a soumis un accord correspondant aux membres du groupe ("accord global"). Les accords bilatéraux déjà conclus à une date antérieure par SAirGroup et d'autres membres du groupe y ont été repris. Après de longs pourparlers un accord a pu être trouvé entre toutes les parties concernées. L'accord global a été conclu le 13 mai 2013.

La commission des créanciers de Swissair a approuvé la conclusion de l'accord global. Ce dernier stipule que des avoirs d'impôt préalable d'un montant de CHF 693 794, intérêts en sus, reviennent à Swissair. L'AFC a versé les avoirs d'impôt préalable hors intérêts au groupe de TVA Swissair en mars 2014. Depuis, la part qui revenait à Swissair lui a été versée.

3. Avoirs vis-à-vis de l'IATA

Swissair était membre opérationnel de l'IATA ainsi que du service de clearing central exploité par celle-ci, dit l'IATA Clearing House ("ICH"). L'ICH consiste essentiellement à servir à la facturation et l'encaissement des créances entre les compagnies aériennes membres résultant des activités aériennes. Swissair a également eu recours à d'autres systèmes de clearing gérés par l'IATA dans le domaine des billets d'avion et du fret aérien, dits les Billing and Settlement Plans ("BSP") et le Cargo Accounts Settlements System ("CASS").

Après la cessation des activités aériennes de Swissair fin mars 2002, un déficit à la charge de Swissair existait auprès de l'ICH. Une partie de ce déficit portait sur des créances de membres de l'ICH dont l'origine était antérieure au 5 octobre 2001. Au printemps 2003, l'IATA a informé Swissair qu'elle allait compenser les prétentions de Swissair à l'égard des avoirs BSP et CASS avec le déficit de Swissair auprès de l'ICH. Selon Swissair, cette manière de procéder n'était pas admissible. Afin d'empêcher le versement des avoirs BSP et CASS aux membres de l'ICH, Swissair a requis et obtenu, en avril 2003, des mesures provisionnelles auprès de la Superior Court ("Court supérieure") de Montréal, au siège l'IATA. L'IATA a été contrainte à transférer les avoirs BSP et CASS mondiales de Swissair sur un compte séparé au Canada et à ne pas les utiliser pour solder le déficit ICH avant qu'une décision ne soit rendue dans le procès principal relatif à la compensation. Simultanément à la demande de mesures provisionnelles, Swissair a intenté une action auprès de la Cour supérieure de Montréal envers l'IATA portant sur le versement de ses avoirs BSP et CASS.

En été 2013, au terme de longues négociations, les parties ont signé un accord en vue d'un règlement extrajudiciaire du procès pendant devant la Cour supérieure de Montréal. Selon cet accord, les avoirs BSP et CASS de Swissair qui, au moment de la conclusion de l'accord, s'élevaient à environ USD 17,4 millions, intérêts compris, doivent être répartis de la manière suivante:

- Environ USD 2,8 millions sont affectés à la satisfaction partielle des compagnies aériennes membres ayant participé au règlement.

- Pour la créance ICH de Sabena d'un montant de USD 5 880 093, exclue de l'accord, un montant correspondant est déposé sur un compte bloqué au Canada. Les liquidateurs de Swissair et Sabena traitent de la question bilatéralement.
- 50% des intérêts courus sur les avoirs BSP et CASS, soit environ USD 1,1 million, reviennent à l'IATA.
- Swissair se voit attribuer le solde restant, soit environ USD 7,6 millions (dont 50% des intérêts courus sur les avoirs BSP et CASS).

La commission des créanciers a approuvé l'accord conclu avec l'IATA. Le 9 octobre 2013, il a été approuvé par le juge compétent de la Cour supérieure de Montréal.

L'accord prend en compte les risques d'une décision judiciaire de manière appropriée. Entretemps, il a pu être mis en œuvre. Les avoirs revenant à Swissair ont déjà été transférés en Suisse, à l'exception des avoirs BSP en Inde. Ainsi, fin janvier 2014, Swissair a déjà reçu environ CHF 6,9 millions. Le transfert des avoirs BSP en Inde, d'un montant d'INR 18 155 909 (environ CHF 260 000), requiert l'aval des autorités indiennes compétentes. Il est en cours de traitement.

4. Vente des biens immobiliers en Inde

Depuis le 5 avril 1957, Swissair Swiss Air Transport Co. Ltd. était enregistrée en tant que succursale de l'actuel SAirGroup au registre des sociétés en Inde. Après la restructuration du groupe Swissair opérée en 1997, SAirGroup est restée la seule société du groupe Swissair à être enregistrée en Inde par le biais de sa succursale indienne. Entre 1973 et 2000, la succursale indienne a acquis quatre biens immobiliers résidentiels et un immeuble commercial à Bombay. Ces biens étaient utilisés et entretenus par Swissair et inscrits à l'actif de son bilan.

Aujourd'hui, la question de savoir qui est l'ayant-droit économique de ces immeubles est litigieuse entre Swissair et SAirGroup. Toutefois, afin de pouvoir vendre ces immeubles au profit des créanciers à des prix conformes au marché, Swissair et SAirGroup ont convenu que SAirGroup

procéderait à la vente de ces immeubles pour compte commun. Les commissions des créanciers de Swissair et de SAirGroup ont approuvé la vente. Le produit de la vente doit être versé sur un compte commun Swissair/SAirGroup en Suisse. La répartition sera décidée ultérieurement.

Les quatre immeubles d'habitation ont pu être vendus avec succès au cours de l'année 2013. Le produit total net de la vente après le paiement des impôts dus et la déduction des frais s'élève à environ CHF 8 millions, ce montant ayant d'ores et déjà fait l'objet d'un virement en Suisse. N'ayant pas fait l'objet d'offres satisfaisantes, l'immeuble commercial n'est pas encore vendu.

5. Répartition entre SAirGroup et Swissair des cotisations d'assurance remboursées par Marsh

Au 1^{er} mars 1998, le service des assurances de SAirGroup a été externalisé au sein de la SAirLink, une filiale détenue à 100% par Marsh à Londres. SAirLink négociait avec les courtiers d'assurance les primes d'assurance pour l'ensemble des sociétés de SAirGroup. SAirLink a alors facturé à SAirGroup la totalité des primes d'assurance internes dues par le groupe. SAirGroup s'est acquittée de toutes les primes d'assurance du groupe auprès de Marsh, qui a géré un compte fiduciaire pour les primes d'assurance payées par SAirGroup. Marsh a utilisé ce compte pour verser les primes de l'ensemble du groupe aux différents courtiers et assureurs.

Après l'effondrement de SAirGroup en octobre 2001, Marsh a cessé les l'activités de SAirLink à partir du printemps 2003. Swissair, SAirGroup et Marsh sont aussitôt entrées en négociations en vue d'une clarification finale et d'un règlement des relations d'affaires. Dans le cadre de ces discussions, Marsh a procédé à trois paiements d'un montant total de CHF 3 475 068 sur un compte bloqué Swissair/SAirGroup. Au printemps 2013, Swissair et SAirGroup se sont mises d'accord sur la répartition de ce montant avec l'approbation des commissions des créanciers. SAirGroup a reçu du compte bloqué un virement d'un montant de CHF 2 709 087 et Swissair a reçu la somme de CHF 765 981.

V. PROCEDURE VISANT A FAIRE VALOIR DES PRETENTIONS CONTESTEES

1. Actions pauliennes

Les procédures visant à faire valoir des prétentions révocatoires pauliennes sont closes, à l'exception de l'exécution d'un jugement prononcé en faveur de Swissair contre Dor Alon Energy In Israel (1988) Ltd portant sur un montant de USD 339 797. Les organes de liquidation s'efforcent actuellement de faire exécuter ce jugement.

2. Prétentions en responsabilité

2.1 Financement du groupe

Par requête du 26 avril 2013, Swissair a introduit une action en responsabilité contre 14 anciens organes formels et organes de fait devant le Tribunal de commerce du canton de Zurich. L'objet de la plainte est le financement de SAirGroup par Swissair. La plainte porte sur un montant d'environ CHF 208 millions, qui se compose comme suit:

- créance pour les pertes subies par la participation de Swissair au Cash-Pool du groupe équivalent à environ CHF 116 millions;
- créance suite au non-remboursement par SAirGroup de placements à terme fixe équivalent à environ CHF 92 millions.

Les défendeurs ont déposé les mémoires de réponse fin février 2014, dans le délai imparti.

2.2 Autres actions en responsabilité

Concernant d'autres cas de responsabilité (cf. sur ce point la Circulaire n° 18 de mai 2012, ch. V.2.), Swissair se réserve le droit d'intenter des actions à l'égard des responsables.

VI. APUREMENT DES PASSIFS

1. Procédure de collocation

1.1 Règlement avec l'IATA

Dans la procédure concordataire de Swissair, des créances conditionnelles de 98 compagnies membres de l'ICH ont été définitivement colloquées ("créances ICH"). Les créances ICH sont subordonnées à la condition suivante: les créances sont réduites du montant versé au créancier respectif dans le cadre de la procédure judiciaire en cours entre Swissair et l'IATA.

Selon le règlement conclu avec l'IATA (cf. ch. IV.3. ci-dessus), les créances ICH contre Swissair, détenues par les compagnies membres concernées par ledit règlement, s'éteignent aussi bien dans l'ICH que dans la procédure concordataire suisse. Suite à ce règlement, des créances d'un montant total de CHF 6 557 784 se sont éteintes.

1.2 Créance de la caisse de compensation des employeurs zurichois ("AZA")

En février 2003, la Confédération suisse a versé à d'anciens collaborateurs de Swissair des paiements au titre de l'encouragement ("paiements d'encouragement") en raison de (prétendues) pertes de salaires. La Confédération suisse s'est fait céder les prétentions correspondantes et les a fait valoir au titre de créance dans la procédure concordataire de Swissair. Le montant brut des paiements d'encouragement s'est élevé à CHF 7 204 234,95. La Confédération en a déduit la part des cotisations sociales des employés et a versé celle-ci à la caisse de compensation des employeurs zurichois ("AZA"). En revanche, elle n'a pas versé de cotisations d'employeur paritaires.

Par la suite, les avis de l'AZA et Swissair ont divergé quant à la question de savoir si Swissair était obligée de s'acquitter des cotisations de l'employeur par rapport à la totalité des paiements d'encouragement de la Confédération. L'AZA a répondu à cette question par l'affirmative et fixé le montant des cotisations de l'employeur à verser par Swissair à CHF 414 747,68. Le recours formé par Swissair contre cette décision a été rejeté par l'AZA. Par arrêt du 11 juillet 2012, le Tribunal des assurances sociales du canton de Zurich n'est pas entré en matière sur le re-

cours déposé par Swissair contre la décision de rejet de l'AZA. Par jugement du 22 août 2013, le Tribunal fédéral a rejeté le recours en matière de droit public que Swissair avait intenté par la suite.

Par conséquent, l'intégralité de la créance annoncée par l'AZA, soit CHF 414 747,68, a été définitivement colloquée dans la 2^e classe. Depuis, ce montant a été payé.

1.3 *Etat actuel de la procédure de collocation*

1^{ère} classe: Au 31 décembre 2013, il n'y avait plus aucune action en contestation de l'état de collocation pendante. Les décisions de collocation pour des créances annoncées d'environ CHF 5,2 millions sont toujours différées.

2^e classe: La dernière position en suspens a été apurée en 2013 (cf. ch. VI.1.2. ci-dessus).

3^e classe: Des créances totales de quelque CHF 2 milliards étaient encore différées fin 2013.

2. **Décompte des prêts de la Confédération suisse d'un montant de CHF 1,15 milliard**

Depuis l'information par la Circulaire n°19 (cf. la Circulaire n°19 de mai 2013, ch. VI.2.), il est apparu que des problématiques ultérieures devaient être analysées en vue de la prise de position finale de Swissair concernant le rapport du Contrôle fédéral des finances ("CDF"). Cela s'est avéré plus complexe qu'initialement prévu. Le liquidateur part du principe que Swissair pourra remettre sa prise de position finale au CDF d'ici à la mi-2014.

VII. CESSION DU DROIT DE CONDUIRE LE PROCES RELATIF A UNE CREANCE CONTESTEE**1. Renonciation des organes de liquidation à faire valoir la créance de Swissair à l'égard de Mondial Top Express et Mohamed Zouhri**

Mondial Top Express ("Mondial"), une société de droit marocain sise à Casablanca (Maroc), opérait en tant qu'agent de fret. Elle faisait transporter des tomates, de la menthe et d'autres produits marocains par fret aérien. Mondial s'est trouvée confrontée à des difficultés financières en 2001 et a ensuite apparemment fait faillite. Selon les indications fournies par le représentant légal local de Swissair, la société a entre-temps été liquidée.

Mohamed Zouhri, domicilié au Maroc, était propriétaire unique et gérant de Mondial. Il possède une part de copropriété dans un terrain agricole à Ben Slimane (près de l'aéroport de Casablanca). Le partage du terrain en parts de copropriété n'a, selon les indications du représentant légal local de Swissair, pas encore été inscrit au registre foncier. La valeur de la part de copropriété de Mohamed Zouhri est estimée à 8 062 700 dirhams marocains ("MAD"; actuellement environ CHF 864 000).

Jusqu'à la cessation de ses activités aériennes, fin mars 2002, Swissair desservait régulièrement Casablanca et a transporté à plusieurs reprises du fret aérien pour Mondial. Les prestations de fret aérien fournies sont toutefois restées impayées à hauteur de MAD 2 518 063,20 (actuellement environ CHF 270 000). Pour cette créance de Swissair, Mohamed Zouhri a signé, le 7 novembre 2001, un cautionnement solidaire et, le 8 novembre 2001, un "acte d'obligation hypothécaire" à la charge de sa part de copropriété dans le terrain de Ben Slimane. On ignore si l'"acte d'obligation hypothécaire" a effectivement été enregistré.

Sur recommandation de son représentant légal local, Swissair a fait valoir sa créance de MAD 2 518 063,20 à l'encontre de Mohamed Zouhri, comme caution solidaire, devant le tribunal compétent de Casablanca, dans le cadre d'une sorte de procédure accélérée. L'action a été approuvée en première instance. La cour d'appel de Casablanca a cependant, par arrêt du 31 mars 2011, annulé la décision rendue en première instance. La cour d'appel a considéré que le montant de la créance réclamée

n'était pas clair et que le litige devait par conséquent être jugé par un juge dans le cadre d'une procédure ordinaire. Swissair a renoncé à recourir contre cette décision auprès de la cour de cassation, qui ne dispose que d'un pouvoir de cognition limité.

Une confrontation judiciaire avec Mohamed Zouhri, comme caution solidaire, dans le cadre d'une procédure ordinaire nécessiterait beaucoup de temps et entraînerait des frais considérables en ce qui concerne l'établissement des mémoires et l'obtention des justificatifs originaux. Le représentant légal local de Swissair a par ailleurs environ 80 ans et n'a à ce jour présenté aucun successeur. La communication avec le représentant légal a lieu principalement par fax et par courrier postal, et s'opère parfois difficilement, notamment pour cette raison. Il faut par ailleurs compter avec une procédure judiciaire ordinaire de plusieurs années, sachant que la procédure accélérée a déjà pris huit ans au total.

A cela s'ajoute – si Swissair obtient gain de cause – le risque latent d'exécution forcée à l'encontre de Mohamed Zouhri lui-même, mais aussi en relation avec sa part de copropriété dans le terrain de Ben Slimane. A l'heure actuelle, on ne sait pas si la part de copropriété – apparemment pas encore enregistrée – de Mohamed Zouhri dans le terrain de Ben Slimane pourrait être saisie pour rembourser la créance de Swissair et si l'"acte d'obligation hypothécaire" a effectivement été enregistré. De plus, il est aujourd'hui impossible de prédire avec certitude si – à supposer que Swissair obtienne gain de cause – le montant accordé au terme du procès pourra être rapatrié et, le cas échéant, à quelle hauteur. Les fluctuations de cours constituent également un facteur impondérable. Enfin, une procédure judiciaire comporte aussi le risque de perdre le procès, partiellement ou entièrement, avec des conséquences en termes de coûts pour Swissair.

Swissair a par ailleurs tenté de vendre la créance à l'égard de Mohamed Zouhri au Maroc, mais sans résultat.

Pour les raisons évoquées ci-avant, les organes de liquidation ont décidé de renoncer à faire valoir la créance de MAD 2 518 063,20 à l'égard de Mondial et de Mohamed Zouhri, et de proposer aux créanciers la cession du droit de conduire le procès.

2. Demande de cession de la part de certains créanciers

Chacun des créanciers peut demander la cession du droit de conduire le procès relatif aux prétentions que le liquidateur et la commission des créanciers renoncent à faire valoir (art. 325 LP en relation avec l'art. 260 LP). Le créancier qui demande la cession peut alors faire valoir ces prétentions à ses propres risques et frais. S'il gagne le procès, il peut utiliser le produit en résultant pour couvrir les frais qu'il a assumés, ainsi que ses créances à l'égard de Swissair. Un éventuel excédent devrait être restitué à la masse en liquidation. Si le créancier perd le procès, les frais judiciaires et les dépens seront à sa propre charge.

Par la présente, la cession du droit de conduire le procès portant sur la créance de Swissair à l'égard de Mondial Top Express et de Mohamed Zouhri, que les organes de liquidation ont renoncé à faire valoir (cf. ch. VII.1. ci-avant) est proposée aux créanciers.

Les demandes de cession en vertu de l'art. 260 LP peuvent être déposées **par écrit** auprès du liquidateur soussigné jusqu'au **12 mai 2014 au plus tard** (date du cachet d'un bureau de poste suisse). Le droit de demander la cession sera réputé **forclos**, si ce délai n'est pas respecté.

VIII. SUITE PREVUE DE LA PROCEDURE

La suite de la procédure sera consacrée à la poursuite du règlement de l'état de collocation, en particulier par jugement des créances différées jusqu'à présent, et à la liquidation des actifs subsistants, notamment des biens immobiliers à l'étranger.

Les organes de liquidation poursuivront ensuite le procès en responsabilité à l'encontre des anciens organes de Swissair. Il est également important de régler le décompte des prêts de la Confédération. A l'heure actuelle, il n'est pas possible d'évaluer le temps nécessaire pour régler ces aspects.

Les créanciers seront informés des événements importants au fur et à mesure de la procédure par voie de circulaire. Les informations sur le déroulement de la liquidation au cours de cette année seront communiquées au plus tard au printemps 2015.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Swissair Schweizerische Luftverkehr-AG en liquidation concordataire

Le liquidateur

Karl Wüthrich

- Annexes:
1. Etat de liquidation de Swissair Schweizerische Luftverkehr-AG en liquidation concordataire au 31 décembre 2013
 2. Aperçu de l'état de la procédure de collocation

ÉTAT DE LIQUIDATION AU 31 DÉCEMBRE 2013

	31.12.2013	31.12.2012	Variation
	CHF	CHF	CHF
ACTIFS			
Liquidités			
UBS AG CHF	9'686	27'093	-17'407
UBS AG USD 1)	36'104	36'965	-861
ZKB CHF	504'660'993	480'141'473	24'519'520
ZKB EUR	153'809	636'449	-482'640
ZKB USD	38'826	369'122	-330'296
Total des liquidités	504'899'418	481'211'102	23'688'316
Positions de liquidation:			
Banques/caisses étranger	3'227	2'333	894
Débiteurs concordataires	161'232	175'611	-14'379
Créances sur des tiers	70'554'755	98'536'032	-27'981'277
Avances sur frais de justice	6'733'409	3'000	6'730'409
Dépôts/Garanties	655'363	682'938	-27'575
Créances résultant du produit des équipements d'exploitation	2	2	0
Biens immobiliers	1	1	0
Participations	1	1'000'000	-999'999
Prétentions en responsabilité	p.m.	p.m.	
Total des positions de liquidation	78'107'990	100'399'917	-22'291'927
TOTAL DES ACTIFS	583'007'408	581'611'019	1'396'389
PASSIFS			
Dettes de la masse			
Créanciers concordataires	223'292	409'740	-186'448
Provisions 1er acompte	49'400'672	49'950'693	-550'021
Provisions pour frais de liquidation	2'355'261	2'355'261	0
Provisions pour décomptes en suspens	350'000'000	364'066'341	-14'066'341
Total des dettes de la masse	401'979'225	416'782'034	-14'802'810
TOTAL DES ACTIFS DISPONIBLES	181'028'183	164'828'985	16'199'199

Aperçu de l'état de la procédure de collocation

catégorie	annoncées		dans le cadre de la procédure de collocation				Dividende concordataire en %					
	montant CHF	reconnues montant CHF	action intentée montant CHF	décision différée montant CHF	écartées définitivement montant CHF	1er acompte		Dividende futur		Total		
						minimal	maximal	minimal	maximal	minimal	maximal	
Garanties par gage	4'758'963.80	1'074'339.35	-	-	3'684'624.45	-	-	-	-	-	-	-
1 ^{ère} classe	902'655'767.50	17'975'081.90	-	5'190'363.60	879'490'322.00	100%	-	-	-	100%	100%	100%
2 ^{ème} classe	939'006.50	932'671.09	-	-	6'335.41	100%	-	-	-	100%	100%	100%
3 ^{ème} classe ¹⁾	27'054'685'526.55	2'408'148'215.64	-	1'908'767'862.64	22'737'769'448.27	2.0%	4.2%	5.7%	4.2%	6.2%	6.2%	7.7%
Total des créances concordataires	27'963'039'264.35	2'428'130'307.98	-	1'913'958'226.24	23'620'950'730.13							

1) Dans le cadre de ce calcul, il a été tenu compte à 60% des créances différées de 3^{ème} classe.

www.liquidator-swissair.ch

**Hotline Swissair Schweizerische Luftverkehr AG
en liquidation concordataire**

Deutsch: +41-43-222-38-30

Français: +41-43-222-38-40

English: +41-43-222-38-50